**N° 6805**

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d’Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

L’unité de coopération judiciaire de l’union européenne Eurojust est un organe de l’Union européenne ayant son siège à La Haye, doté de la personnalité juridique, qui agit en tant que collège ou par l’intermédiaire de ses membres nationaux.

Il ne s’agit pas d’une institution de l’Union européenne, mais d’une entité particulière dotée d’une personnalité juridique propre.

Eurojust est composée d’un membre national, détaché par chaque État membre, conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d’officier de police ayant des prérogatives équivalentes.

L’organisme remplit ses tâches en agissant soit en tant que collège, soit par l’intermédiaire de ses membres nationaux.

Issu du Conseil européen de Tampere de 1999, Eurojust a notamment pour mission de promouvoir et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites et de faciliter la mise en œuvre de la coopération judiciaire pénale.

Eurojust a été créée par la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité pour promouvoir et améliorer la coordination et la coopération entre les autorités judiciaires compétentes des États membres.

Le champ de compétence d'Eurojust est déterminé par référence à celui d'Europol, défini par l'article 4, paragraphe 1er de la Décision instituant Europol du 6 avril 2009. Sont ainsi visés «*la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité énumérées à l'annexe de la convention**, affectant deux États membres ou plus d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des États membres s'impose*».

La liste d’autres formes de criminalité relevant de la compétence d’Europol telle que visées à l’annexe de la Décision comprend notamment: le trafic de stupéfiants; les activités illicites de blanchiment d'argent; la criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives; la filière d'immigration clandestine; la traite des êtres humains; la criminalité liée au trafic de véhicules volés; l'homicide volontaire; les coups et blessures graves; le trafic d'organes et de tissus humains; l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage; le racisme et xénophobie; le vol organisé; le trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les oeuvres d'art; l'escroquerie et fraude; le racket et l'extorsion de fonds; la contrefaçon et piratage de produits; la falsification et le trafic de faux documents administratifs; le faux-monnayage; la falsification de moyens de paiement; la criminalité informatique; la corruption; le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs; le trafic d'espèces animales et d'essences végétales menacées; la criminalité au détriment de l'environnement; le trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance.

Le mécanisme mis en place en 2002 a été modifié d’abord par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, ensuite par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d’Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Le projet de loi sous examen vise à mettre le droit luxembourgeois en conformité avec cette dernière décision qui a fixé, à son article 2, le délai de transposition au 4 juin 2011.

Les recommandations consignées dans le rapport d’évaluation concernant la sixième série d’évaluations mutuelles «*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*», encore connu sous la dénomination de«*Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne*» ont été incorporées dans le présent projet de loi.

Ce rapport a été présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 13 mai 2015.

Le projet de loi a pour objet d’adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d’Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, il tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation tel qu’adopté par le groupe de travail du Conseil de l’Union européenne intitulé GENVAL («Questions générales, y compris l’évaluation») le 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles «Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen».

En ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d’Eurojust, l’adjoint tout comme l’assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. En effet l’article 2, paragraphe 2, lettre b), de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n’oblige pas ces personnes à fixer leur lieu de travail, comme c’est le cas pour le membre national, au siège d’Eurojust situé à La Haye.

L’article 75-3 modifié, tel que proposé par l’article 2, reprend textuellement le libellé de l’article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l’échange d’informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d’Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l’intermédiaire du membre national luxembourgeois, soit par l’intermédiaire du collège sont régies par l’article 75-4 tel que proposé (article 3 du projet de loi).